

DÉCISION INDIVIDUELLE **N°DI-2026- 138**

Pétitionnaire : Aix Marseille Université (AMU) – Thierry Thibaut

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines – Prélèvement, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : Cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry THIBAUT, Professeur des Universités en écologie marine (laboratoire MOI - Aix Marseille Université) en date du 22 mai 2026, dans le cadre de thèse portant sur l'évolution des communautés phytobenthiques face au changement global en Méditerranée française ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour requalifier les communautés et évaluer d'éventuelles évolutions de la composition de certaines des associations phytobenthiques, utilisées dans les directives européennes Habitat, Faune, Flore, DCE et DCSMM, à différentes échelles spatiales, des Pyrénées-Orientales au Var ;

Considérant que la méthodologie proposée (scraping dans des quadrats de 20 cm × 20 cm) est sans conséquence sur la survie des populations prélevées et ne concerne pas d'espèces protégées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Aix Marseille Université, représentée par Thierry THIBAUT, est autorisé à effectuer des prélèvements d'algues (individus ou fragments d'individus) de quatre associations des écosystèmes de roche à algues photophiles et sciaphiles :

- Association à *Ellisolandia elongata* (syn. *Corallina elongata*) et *Herposiphonia secunda* ;
- Association à *Padina pavonica*, *Dictyota*, *Halopteris scoparia* (syn. *Stypocaulon scoparium*) et *Laurencia spp.* / *Anadyomene stellata* ;
- Association à *Dictyopteris polypodioides* (syn. *D. membranacea*), *Zonaria tournefortii*.
- Association à *Lomentaria articulata* et *Plocamium cartilagineum*

Il sera accompagné par les collaborateurs au projet, appartenant au MIO ou à l'OSU-Pytheas ainsi que du thésard, à savoir :

- Bastien Thouroude ; MIO ; Thésard
- Dr. Blanfuné Aurélie ; MIO ; Encadrante thèse
- Dr. Ruitton Sandrine ; MIO ; Collaboratrice du projet
- Pr. Thibault Delphine ; MIO ; Collaboratrice du projet
- Dr. Boriglione Marie ; MIO ; Collaboratrice du projet
- M. Guillemain Dorian ; OSU Pytheas ; Collaborateur du projet
- M. Zuberer Frédéric ; OSU Pytheas ; Collaborateur du projet

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques, se situant sur la commune de Marseille, au niveau des stations suivantes :

Nom de la station	Latitude	Longitude
Tiboulén de Maire	43°12'51,0"N	5°19'32,4"E
Caramassaigne, Riou	43°10'26,1"N	5°23'55,1"E
Veyron	43°12'25,0"N	5°15'12,4"E
Le Souquet	43°11'972 N	5°14'055 E

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Les échantillons seront prélevés selon la méthode du « scraping » (grattage), dans des quadrats de 20 cm × 20 cm, méthode classique dans les études floristiques des écosystèmes infralittoraux de roches à algues photophiles et sciaphiles en Méditerranée (Boudouresque, 1967).

1. la quantité maximale autorisée au prélèvement est fixée à 3 quadrats de 20 cm * 20 cm, soit 1 200 cm², pour chacune des 4 associations, pour chacune des 4 stations situées en cœur de Parc national des Calanques, soit 192 quadrats représentant une surface de 7.68 m² au total, soit 48 échantillons représentant une surface de 1.92 m² par saison. Par association, la surface maximale totale prélevée représente 1.92 m² pour l'ensemble de la mission. Les prélèvements devront éviter de cibler systématiquement la même zone pour optimiser la régénération.
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées ou patrimoniales pouvant se situer à proximité des opérations.

3. Les embarcations utilisées pour cette mission seront les bateaux scientifiques de l'OSU-Pythéas, l'ASTROIDES, ANTEDON II et APOGON.
4. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr.
5. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.).
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une mission se déroulant sur une année, à raison d'une période de prélèvement par saison, soit 4 saisons, entre le 1 juillet 2026 et le 31 juin 2027.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'Aix Marseille Université et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

**La responsable du Service Connaissance
pour la Gestion de la Biodiversité**



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.